



A R R Ê T É N ° A R 2 0 1 9 5 5 5

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR CAMPING MUNICIPAL
LE CADORET*****

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Conditions d’admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s’installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu’au respect de l’application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l’acceptation des dispositions du présent règlement et l’engagement de s’y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Article 2 – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gestionnaire du camping ou ses représentants ses pièces d’identité et remplir les formalités exigées.

Les mineurs resteront sous la responsabilité et la surveillance d’un parent ou accompagnant majeur présent sur le camping pendant toute la durée de leur séjour et en tout lieu du camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu’avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l’article R.611-35 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l’un des parents.

Article 3 – Installation

L’hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l’emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Article 4 – Bureau d'accueil

Ouvert :

de 8h00 à 20h30 (juillet et août)

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (avril, mai, juin, septembre et octobre)

de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (novembre, décembre, janvier, février et mars)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Article 5 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

Article 6 – Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ au plus tard la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour. Les redevances sont payées au bureau d'accueil, leur montant est fixé suivant le tarif affiché ; elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain, toute nuitée entamée étant due.

Le gestionnaire du camping ou son délégué représente le Maire en permanence. Il est habilité à percevoir les redevances en sa qualité de Régisseur des recettes.

Les clients se doivent de libérer leur emplacement avant 12 heures le jour de leur départ ; pour tout séjour supérieur à une semaine, les redevances doivent être réglées à la semaine échue, ou par acompte hebdomadaire couvrant au minimum le montant des redevances du séjour couru.

Les clients locataires des mobile homes doivent libérer leur hébergement avant 10 heures le jour de leur départ ; le solde des frais de séjour est payable le jour de l'arrivée.

Article 7 – Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23h00 et 6h00.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté ; ils doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls sur le terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie ne sont pas acceptés dans le camping.

L'entrée des sanitaires et de la piscine est strictement interdite aux animaux.

En cas de déjection de son animal dans l'enceinte du terrain, celle-ci doit être ramassée immédiatement par ses soins.

3 – Visiteurs

AR PREFECTURE

017-211701685-20191213-AR2019555A-AR
Reçu le 17/12/2019

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, pendant les heures autorisées, 6h00 – 23h00. Il s'entend de ce fait que les visites sont interdites entre 23h00 et 6h00.

Les visiteurs ont accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping hors piscine et animations de journée.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h en respectant le sens de circulation.

La circulation est autorisée de 6h00 à 23h00.

L'entrée du camping est interdite aux fourgons ou camions utilitaires tractant ou ne tractant pas de caravane, ainsi qu'aux camping-cars d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

Ne peuvent circuler ou stationner dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Un seul camping-car ou une seule caravane est autorisé par emplacement loué.

Les vélos doivent rouler au pas et respecter le sens de circulation.

Article 10 – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est interdit d'utiliser les prises électriques des sanitaires pour y raccorder son installation ainsi que tout appareil autre que rasoirs et sèche-cheveux.

L'installation électrique de la caravane ou du camping-car, le câble de raccordement, les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur et maintenus en bon état. Dans le cas contraire, le raccordement à la borne électrique ne pourra être effectué.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les installations électriques du camping.

Article 11 – Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon) sont rigoureusement interdits. Les réchauds et barbecues gaz (munis d'un couvercle) et les barbecues électriques peuvent être tolérés s'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et ne sont pas utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 12 – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle polyvalente ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents

Article 13 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Cette prestation est payante.

Article 14 – Infraction au règlement intérieur et litige

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de litige et après avoir saisi le service « accueil » de l'établissement, tout usager du camping a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de l'exploitant. Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes :

www.medicys.fr Saisine par mail : contact@medicys.fr Saisine par voie postale : 73 boulevard de Clichy
75009 PARIS Téléphone : 01 49 70 15 93

2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 – Piscine

L'accès à la piscine, pataugeoire et toboggan aquatique est strictement réservé aux clients du camping. Les baigneurs doivent respecter les règles de sécurité, de fonctionnement et les interdictions affichées sur les divers tableaux placés à l'entrée de la piscine et sur le pourtour de la plage (interdiction de plonger, courir, fumer, profondeur des bassins, mode d'utilisation du toboggan aquatique, etc...).

Les caleçons, shorts et bermudas sont interdits, ainsi que le monokini (ou topless).

La piscine n'est pas surveillée. La baignade s'effectue sous la responsabilité des usagers. Les enfants sont sous la surveillance et responsabilité des parents ou accompagnants.

Le port du bracelet camping a un caractère obligatoire ; la non-présentation de ce bracelet pourra entraîner l'expulsion immédiate de la piscine. Toute perte du bracelet sera facturée 5 euros l'unité.

Les heures d'ouverture de la piscine ont ainsi été définies de 10h00 à 19h30 pendant toute la période d'ouverture, sous réserve de problème technique. Un accès prioritaire sera donné aux personnes à mobilité réduite de 19h à 19h30.

Article 2 – Droit à l'image

Lors de votre séjour sur notre site, vous êtes susceptibles d'être pris en photos ou filmé pour la conception et la réalisation de nos supports publicitaires, sauf si vous signalez par écrit à la réception dès votre arrivée, votre opposition à cette pratique.

3 – MESURES D'APPLICATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018009 du 10/01/2018.

Messieurs le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, les agents de Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable du camping sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements d'affichages habituels.

Fait à Fouras-les -Bains le 13 décembre 2019

Le Maire,
Sylvie MARCILLY,



AR PREFECTURE

017-211701685-20191213-AR2019555A-AR
Regu le 17/12/2019